

PAR COURRIEL

Québec, le 9 janvier 2025



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M76219

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 10 décembre 2025, visant à obtenir:

*« CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE MINISTÈRE DU
TOURISME (PROGRAMME PARIAT) ET LE GROUPE BLOUIN POUR
L'AGRANDISSEMENT DU MANOIR DE BAIE-COMEAU »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient le document recherché, vous le trouverez en pièce jointe. Les renseignements personnels et les renseignements financiers appartenant à un tiers ont été retirés, et ce, en vertu des articles 53, 54 et 23 respectivement de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1.)

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

p.j. Avis de recours
Hôtel Rimouski_Manoir Baie Comeau_Avenant 1 et CONV_PARIT_4140

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
PROGRAMME D'AIDE À LA RELANCE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE

NOUVEAUX SERVICES EN TOURISME ET HÉBERGEMENT

NUMÉRO DE DOSSIER : 4140

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, madame Caroline Proulx, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par monsieur Jessy Baron, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2);

ci-après désignée la « **Ministre** »;

ET : **HÔTEL RIMOUSKI ET CENTRE DE CONGRÈS ET HÔTEL LE MANOIR BAIE-COMEAU (9102-5361 QUÉBEC INC.)**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec est 1149957103, ayant son siège au 273, rue Saint-Jean-Baptiste, Rimouski (Québec) G5L 4J7, représentée par monsieur Pierre Blouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ET : **GBH 8 INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec est 1172615982, ayant son siège au 273, rue Saint-Jean-Baptiste, Rimouski (Québec) G5L 4J7, représentée par monsieur Pierre Blouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1.2 de l'annexe A, de la convention d'aide financière intervenue le 8 février 2024 entre les **Parties**.

2. MODIFICATION

2.1 L'article 1.2 de l'annexe A de la convention d'aide financière est modifié et se lira dorénavant comme suit :

1.2 Échéancier de réalisation du Projet :

Date de réception de la demande : 2022-11-02

Fin des travaux : 2026-10-31

Tous les autres termes et dispositions demeurent inchangés.

L'avenant 1 à la convention d'aide financière prendra effet lorsque les **Parties** l'auront signé.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

LA MINISTRE art.53

Par : 
Jessy Baron
Sous-ministre

5 septembre 2025
Date

LES BÉNÉFICIAIRES art.53

Par : 
Pierre Blouin
Président
Hôtel Rimouski et Centre de congrès et
Hôtel le Manoir Baie-Comeau
(9102-5361 Québec inc.)

2 septembre 2025
Date

art.53

Par : 
Pierre Blouin
Président
GBH 8 inc.

2 septembre 2025
Date

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

NOUVEAUX SERVICES EN TOURISME ET HÉBERGEMENT

NUMÉRO DE DOSSIER : 4140

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par monsieur Jessy Baron, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2);

ci-après désignée la « **Ministre** »;

ET : **Hôtel Rimouski et Centre de congrès et Hôtel le Manoir Baie-Comeau (9102-5361 Québec inc.)**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1149957103, ayant son siège au 273, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, Rimouski (Québec) G5L 4J7, représentée par monsieur Pierre Blouin, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe aux présentes;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ET : **GBH 8 inc.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172615982, ayant son siège au 273, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, Rimouski (Québec) G5L 4J7, représentée par monsieur Pierre Blouin, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe aux présentes;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

Les **Parties** conviennent de ce qui suit :

1. ANNEXES

La présente convention d'aide financière comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

Annexe A : Éléments descriptifs du Projet;

Annexe B : Conditions et modalités de versement de l'aide financière;

Annexe C : Obligations particulières des **Bénéficiaires** à l'égard des éléments du Projet;

Annexe D : Fiche des retombées touristiques;

Annexe E : Confirmation d'avancement des travaux.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de l'octroi et du versement par la **Ministre** aux **Bénéficiaires** d'une aide financière pour la réalisation d'un projet à caractère touristique dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) (ci-après le « Projet »).

3. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les **Parties** et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des **Parties** auront été entièrement exécutées.

4. AIDE FINANCIÈRE

4.1 La **Ministre** s'engage à verser aux **Bénéficiaires** une aide financière maximale de 5 000 000 \$ comme décrit à l'annexe A et selon les conditions et les modalités indiquées à l'annexe B.

4.2 Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts admissibles encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par les **Bénéficiaires** est inférieur au total des coûts admissibles déterminés à l'annexe A.

La **Ministre** réduit alors son aide financière d'un montant proportionnel de façon à ce que le montant total n'excède pas le pourcentage d'aide financière maximal précisé à l'annexe A qui est applicable au total des coûts admissibles effectivement encourus et payés par les **Bénéficiaires**.

Si ce total devient supérieur aux coûts admissibles déterminés à l'annexe A, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par la **Ministre**.

4.3 Malgré l'article 4.1, le cumul des aides gouvernementales accordées par l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que par des entités municipales, incluant les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, envers les **Bénéficiaires**, ne pourra excéder le pourcentage précisé à l'annexe A en fonction du prix payé par les **Bénéficiaires** pour l'ensemble des coûts admissibles du Projet.

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Les **Bénéficiaires** s'engagent à :

- 5.1 octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux selon les règles d'adjudication de contrats précisées à l'annexe C;
- 5.2 réaliser le Projet selon l'échéance prévue à l'annexe A;
- 5.3 affecter le montant d'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe A;
- 5.4 contribuer au financement du Projet par une mise de fonds comme précisé à l'annexe A;
- 5.5 voir à ce que le cumul des aides financières gouvernementales accordées par l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que par des entités municipales, incluant les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, n'excède pas le pourcentage indiqué à l'annexe A;

Initiales des Parties _____

Initiales des Parties _____

Initiales des Parties _____

art.53

- 5.6 obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par une loi, un règlement ou autre aux fins de procéder à la réalisation du Projet visé par cette convention et à respecter toutes les lois et tous les règlements qui lui sont applicables, dont notamment la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (L. C. 1999, ch. 33) et la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2), et transmettre, sur demande de la **Ministre**, une copie desdites autorisations;
- 5.7 transmettre à la **Ministre** tout document et tout renseignement qu’elle peut raisonnablement exiger sur tout sujet se rapportant au Projet;
- 5.8 présenter, sur demande de la **Ministre**, des rapports d’étape sur la réalisation du Projet, les coûts et les dépenses encourues, notamment les informations exigées à l’annexe E;
- 5.9 tenir des registres appropriés des coûts liés au Projet et conserver les preuves des paiements, et autres pièces justificatives s’y rattachant, durant trois (3) ans, après le dernier versement ou jusqu’au règlement des litiges et réclamations, s’il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d’obtenir une autorisation écrite et préalable de la **Ministre**;
- 5.10 permettre à tout représentant autorisé de la **Ministre** un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, afin de vérifier les demandes de versements de l’aide, et ce, jusqu’à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu’au règlement des litiges et réclamations, s’il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la **Ministre** peut effectuer, en tout ou en partie, des reproductions de tout document qu’il consulte à cette occasion;
- 5.11 assumer seul toute responsabilité légale à l’égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l’exécution des travaux décrits à l’annexe A et, d’autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour la **Ministre**, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de cette convention d’aide financière et s’assurer qu’il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l’annexe A;
- 5.12 assumer, à l’achèvement des travaux, l’entière responsabilité des coûts d’exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de l’aide financière;
- 5.13 respecter les règles usuelles de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d’intérêts;
- 5.14 transmettre annuellement à la **Ministre**, dès l’année suivant la fin des travaux, et ce, durant les cinq (5) années suivantes, la fiche dûment remplie des retombées touristiques, laquelle sera expédiée annuellement aux **Bénéficiaires** par la **Ministre** et correspondant à l’annexe D;
- 5.15 rembourser à la **Ministre**, dans les trente (30) jours d’une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d’aide financière en vertu de cette convention qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Les **Bénéficiaires** s’engagent à :

- 6.1 prévenir la **Ministre** par écrit au minimum quinze (15) jours avant toute annonce officielle ou inauguration officielle du Projet de façon à lui permettre d’y participer;
- 6.2 faire savoir, lors de toute activité de promotion et d’information publique, que les travaux sont soutenus financièrement dans le cadre du PARIT;

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

- 6.3 consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par la **Ministre** communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse des **Bénéficiaires**, la nature du Projet et les termes de la présente convention;
- 6.4 faire approuver les éléments de visibilité décrits dans la présente convention par la Direction des communications du ministère du Tourisme dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrables avant leur production;
- 6.5 positionner, en respectant le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, la signature du gouvernement du Québec sur tous les éléments promotionnels, notamment sur les :
- panneaux de chantier identifiant les partenaires financiers;
 - dépliants promotionnels;
 - affiches;
 - site Web du Projet, avec un hyperlien vers le www.bonjourquebec.com;
 - autres outils promotionnels en lien avec le Projet.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant de la convention d'aide financière ni à en tirer un avantage.
- 7.2 L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte des **Bénéficiaires**.
- 7.3 Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, les **Bénéficiaires** ne peuvent interpréter la convention de façon à se croire habilités à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.
- 7.4 Le Projet ne pourra faire l'objet d'une entente d'exclusivité avec un voyageur, une agence réceptive ou une compagnie de croisières.

8. CESSION

- 8.1 Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la **Ministre**. Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix de la **Ministre**, la résiliation de la convention. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que celle-ci ne soit autorisée par la **Ministre**.
- 8.2 L'aide financière de la **Ministre** est conditionnelle :
- 8.2.1 à ce que chacun des **Bénéficiaires** demeurent propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de la fin du Projet;
- 8.2.2 à ce qu'au cours de cette période, ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière gouvernementale;
- 8.2.3 à ce qu'au cours de cette période, les **Bénéficiaires** de l'aide financière gouvernementale avisent au préalable le gouvernement du Québec de tout changement qui va à l'encontre des deux (2) conditions mentionnées précédemment.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

- 8.3 Si les **Bénéficiaires** de l'aide financière de la **Ministre** disposent, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, bail, don ou autre en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec, la **Ministre** conserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé.

9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

- 9.1 Toute modification au contenu de la présente convention, y compris du Projet, devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux **Parties**. Cet avenant fera partie intégrante de la présente convention et entrera en vigueur à la date convenue par les **Parties**.
- 9.2 Il demeure toutefois entendu qu'une modification aux coûts des différents travaux admissibles qui ne change pas le coût total des travaux admissibles peut être effectuée sans une autorisation préalable de la **Ministre**.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 10.1 La **Ministre**, aux fins de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Ingrid Velasquez, directrice, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la **Ministre** en aviserait les **Bénéficiaires** dans les plus brefs délais.
- 10.2 De même, les **Bénéficiaires** désignent monsieur Simon Blouin, vice-président, pour les représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, les **Bénéficiaires** en aviseraient la **Ministre** dans les plus brefs délais.

11. COMMUNICATIONS

Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente convention doivent, pour être opposables à l'autre Partie, être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective visée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, par courrier électronique ou par messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par courrier électronique ou messenger, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi, s'ils le sont par la poste.

Pour la **Ministre** :

Madame Ingrid Velasquez
Directrice des services à la clientèle et de la gestion des programmes
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3485
Courriel : ingrid.velasquez@tourisme.gouv.qc.ca

Pour les **Bénéficiaires** :

Monsieur Simon Blouin
Administrateur
Hôtel Rimouski et Centre de congrès et Hôtel le Manoir Baie-Comeau (9102-5361 Québec inc.)
et GBH 8 inc.
273, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4J7
Téléphone : 418 723-9038, poste 252
Courriel : simon@groupeblouin.com

ou toute autre adresse communiquée à l'autre **Partie** par un avis conforme au présent article.

12. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

Les **Bénéficiaires** représentent et garantissent qu'aucun fait connu ne rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'ils ont soumis à la **Ministre** pour sa prise de décision et que ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité.

13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque les **Bénéficiaires** sont redevables d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la **Ministre** transmet à l'Agence du revenu du Québec le tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention afin que celle-ci puisse affecter ce montant au paiement de cette dette.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

14. DÉFAUT

14.1 Les **Bénéficiaires** sont en défaut lorsqu'ils :

- 14.1.1 ne respectent pas l'une ou l'autre des clauses de la présente convention;
- 14.1.2 ne respectent pas leurs engagements lors de l'attribution d'une précédente aide financière octroyée par la **Ministre**, y compris les programmes mis en place en partenariat avec les associations touristiques régionales ou sectorielles ou le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;
- 14.1.3 ont fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
- 14.1.4 à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, sont pris à partie d'un litige important ou de procédures reliées à l'objet de la présente convention, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé à la **Ministre**. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;
- 14.1.5 apportent des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la **Ministre**;
- 14.1.6 cessent leurs activités de quelque façon que ce soit, y compris, sans s'y limiter, en raison de leurs insolvabilités, de leurs faillites, de leurs liquidations ou de la cession de leurs biens.

14.2 En cas de défaut des **Bénéficiaires** ou si de l'avis de la **Ministre**, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, la **Ministre** peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- 14.2.1 exiger que les **Bénéficiaires** remédient au défaut dans le délai qu'elle fixe;
- 14.2.2 réviser le niveau de l'aide financière et en aviser les **Bénéficiaires**;
- 14.2.3 suspendre le versement de l'aide financière;
- 14.2.4 résilier la convention d'aide financière;
- 14.2.5 réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé.

Lorsque la **Ministre** constate un défaut mentionné à l'article 14.1, elle doit aviser les **Bénéficiaires** par écrit du ou des moyens prévus à l'article 14.2 qu'elle entend utiliser. L'avis de la **Ministre** prend effet à la date de sa réception par les **Bénéficiaires** et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

La résiliation de la convention d'aide ne met pas fin aux obligations prévues à l'article 5 ainsi que les obligations particulières des **Bénéficiaires** à l'annexe C.

Le fait que la **Ministre** n'exerce pas ses droits en cas de défaut par les **Bénéficiaires** ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

15. RÉSILIATION PAR LES BÉNÉFICIAIRES

Les **Bénéficiaires** peuvent résilier cette convention d'aide financière par voie de résolution adressée à la **Ministre** avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe A ou avant l'octroi de contrats y afférents.

Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou des travaux ont été commencés, les **Bénéficiaires** sont seuls responsables des dommages pouvant leur être réclamés par quiconque du fait que la convention d'aide financière a été résiliée.

16. LOIS APPLICABLES

La présente convention de même que les droits et obligations des **Parties** qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

17. RÉSERVE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

18. DOCUMENTS

La présente convention et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les **Parties** et lient celles-ci.

Toute convention verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

19. DÉCLARATION DES PARTIES

La **Ministre** et les **Bénéficiaires** déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE ORIGINAL.

LA MINISTRE

art.53

Par :

Jessy Baron
Sous-ministre

8 février 2024

Date

LES BÉNÉFICIAIRES

art.53

Par :

Pierre Blouin
Président
Hôtel Rimouski et Centre de congrès et
Hôtel le Manoir Baie-Comeau
(9102-5361 Québec inc.)

6 février 2024
Date

art.53

Par :

Pierre Blouin
Président
GBH 8 inc.

6 février 2024
Date

ANNEXE A
ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS

NOUVEAUX SERVICES EN TOURISME ET HÉBERGEMENT
NUMÉRO DE DOSSIER : 4140

Nom des Bénéficiaires : Hôtel Rimouski et Centre de congrès et Hôtel le Manoir Baie-Comeau (9102-5361 Québec inc.) et GBH 8 inc.

1. Description du Projet

1.1 Le Projet consiste à :

Ce projet vise l’agrandissement du manoir, l’amélioration du confort des chambres existantes et la bonification des services touristiques offerts sur place.

Plus précisément, le projet comprend :

- l’ajout de 37 nouvelles chambres et d’un ascenseur;
- l’aménagement de stationnements et l’aménagement paysager;
- l’amélioration de l’isolation des chambres existantes;
- l’aménagement d’infrastructures récréotouristiques.

Note : Cette description des travaux n’est pas exhaustive. Pour tout changement à la nature ou la portée du Projet, les Bénéficiaires devront se conformer à l’article 9 de la convention.

1.2 Échéancier de réalisation du Projet :

Date de réception de la demande: 2022-11-02 Fin des travaux : 2025-10-31

1.3 Les éléments du Projet, leurs coûts, les coûts admissibles aux fins de la présente convention et le financement du Projet s’établissent comme suit :

Éléments du Projet	Coûts du Projet	Coûts admissibles du Projet	Financement du Projet		
Ajout de 37 chambres et d’un ascenseur.			Mise de fonds :		
Pour les chambres existantes, amélioration de l’isolation thermique des murs et changement des fenêtres.			GBH 8 inc. - Fonds propre	5 000 000 \$	50 %
Aménagement d’infrastructures récréotouristiques (plage urbaine, construction d’un abri pour véhicules récréatifs et vélos, etc.).			art.23		
Aménagement de stationnements et aménagement paysager.					
Ameublement des 37 nouvelles chambres.			Aide gouvernementale :		
Honoraires professionnels (architecture, ingénierie, entrepreneur général, etc.). *			Ministère du Tourisme – PARIT	5 000 000 \$	50 %
Intégration des arts à l’architecture.					
Contingence					
TOTAL	10 000 000 \$	10 000 000 \$	TOTAL	10 000 000 \$	100 %

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

** Les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires, plan de développement écoresponsable), même si leur versement est antérieur au dépôt de la demande d'aide financière (maximum de deux ans), sont admissibles au Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT).*

- 1.4 La mise de fonds des **Bénéficiaires** doit représenter au minimum 50 % des coûts du Projet.
- 1.5 Le cumul des aides financières de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que des entités municipales, envers les **Bénéficiaires** pour les coûts admissibles du Projet ne peut pas excéder 50 % du prix payé par les **Bénéficiaires** pour l'ensemble des coûts admissibles du Projet. Aux fins du calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides remboursables sont comptabilisées à 50 % de leur valeur.

2. Aide financière

- 2.1 Coûts admissibles du Projet : 10 000 000 \$
- 2.2 Aide financière maximale de 5 000 000 \$ correspondant à 50 % des coûts admissibles. L'aide financière ne peut excéder le moindre des deux montants et sera ajustée à la baisse en fonction du pourcentage déterminé sur les coûts réels admissibles.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

ANNEXE B

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

NOUVEAUX SERVICES EN TOURISME ET HÉBERGEMENT

NUMÉRO DE DOSSIER : 4140

1. Conditions de l'aide financière

- 1.1 Les **Bénéficiaires** doivent transmettre à la **Ministre** les documents attestant que les **Bénéficiaires** ont obtenu le financement nécessaire à la réalisation du Projet.
- 1.2 Annuellement, les **Bénéficiaires** doivent faire état de l'avancement des travaux du Projet en transmettant la Fiche « Confirmation d'avancement des travaux » présentée à l'annexe E dûment remplie à la **Ministre**.

2. Versement de l'aide financière

- 2.1 Le premier versement, d'un montant correspondant à 60 % du montant prévu à l'article 2.2 de l'annexe A, sera versé suivant la signature de la présente convention.
- 2.2 Le solde du montant prévu à l'article 2.2 de l'annexe A sera versé aux **Bénéficiaires** après réception par la **Ministre** d'un rapport audité d'une firme comptable externe faisant état, en regard des dispositions de la présente convention, des éléments suivants :
- de la date de début et la date de fin des travaux;
 - du coût total réel et celui de chaque élément du Projet énuméré au tableau de l'article 1.3 de l'annexe A;
 - des sources de financement du Projet;
 - que tous les coûts du Projet ont été encourus et payés par les **Bénéficiaires** (à l'exception dans certains cas des retenues contractuelles).
- 2.3 Toutefois, lorsque tous les travaux sont réalisés à l'exception de ceux relatifs à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du ministère de la Culture et des Communications et que le coût réel des travaux réalisés est au moins équivalent au coût total admissible prévu à la convention d'aide, un deuxième versement, correspondant à 30 % de l'aide financière peut être versé après réception des documents de reddition de comptes spécifiés à l'article 2.2 de l'annexe B.
- Le cas échéant, un troisième et dernier versement, correspondant à 10 % de l'aide financière, est versé lorsque les travaux relatifs à la Politique ont été réalisés.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

ANNEXE C
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BÉNÉFICIAIRE
À L'ÉGARD DES ÉLÉMENTS DU PROJET

NOUVEAUX SERVICES EN TOURISME ET HÉBERGEMENT

NUMÉRO DE DOSSIER : 4140

1. RÈGLE D'ADJUDICATION DE CONTRATS

Les **Bénéficiaire** ont l'obligation de procéder à un appel d'offres public lorsque le total des coûts de construction du Projet est de 100 000 \$ ou plus.

L'appel d'offres public est un processus visant à mettre en concurrence les joueurs de l'industrie de la construction pour la réalisation d'un projet. Le processus utilisé par les **Bénéficiaires** devra corroborer cet objectif, de la rédaction de l'appel d'offres à l'octroi du contrat.

À la demande de la **Ministre** ou toute personne désignée, les **Bénéficiaires** devront fournir tous les documents attestant le respect de cette obligation.

Si les **Bénéficiaires** sont une entité municipale, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats qui s'appliquent.

Les coûts de construction supérieurs à 100 000 \$ qui n'ont pas fait l'objet d'un appel d'offres public sont considérés comme non admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT).

2. POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX PUBLICS

Lorsqu'applicable, les **Bénéficiaires** s'engagent à respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret numéro 955-96 du 7 août 1996). À cet effet, les **Bénéficiaires** doivent joindre :

Madame Maryline Tremblay
Service de l'intégration des arts à l'architecture
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2323
Courriel : integrationdesarts@mcc.gouv.qc.ca

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

Le **Bénéficiaire** dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont l'aide financière s'élève à 100 000 \$ ou plus doit se soumettre aux conditions du Programme d'accès à l'égalité. L'entreprise complète la section appropriée à sa situation. Pour ce faire, il doit notamment respecter les critères énoncés à la section 4 du formulaire « Identification et engagement – Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » que l'on retrouve à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/autres-exigences/programme-dacces-a-legalite/>

À cet effet, le **Bénéficiaire** doit remplir, signer et envoyer le formulaire au représentant du ministère du Tourisme. art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

4. LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français a été sanctionnée. Toutes les entreprises qui exercent leurs activités au Québec, quelle que soit leur taille, doivent respecter ses dispositions.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

ANNEXE D
FICHE DES RETOMBÉES TOURISTIQUES

NOUVEAUX SERVICES EN TOURISME ET HÉBERGEMENT
NUMÉRO DE DOSSIER : 4140

Les **Bénéficiaires** s’engagent à transmettre annuellement à la **Ministre**, dès l’année suivant la fin des travaux, et ce, durant les cinq (5) années suivantes, la Fiche des retombées touristiques dûment remplie, au ministère du Tourisme, **par courriel**, à l’adresse suivante : "**frt@tourisme.gouv.qc.ca**". Le ministère du Tourisme transmettra aux **Bénéficiaires** la Fiche des retombées touristiques par courriel, au moment opportun.

Le contenu de la Fiche des retombées touristiques est présenté ci-dessous à titre d’exemple. Les informations qui seront minimalement exigées s’y trouvent. Cependant, afin de répondre au Cadre d’intervention touristique 2021-2025, au Plan d’action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025 ou à toute autre reddition de comptes exigée, le ministère du Tourisme se réserve le droit de bonifier le contenu de cette fiche.

Soyez assuré que toutes les données recueillies demeureront strictement confidentielles.

IDENTIFICATION			
NUMÉRO DE DOSSIER MTO :			
RÉGION TOURISTIQUE :			
TITRE DU PROJET :			
DATE DE FIN DU PROJET (AAAA-MM-JJ) :			
NOM ENTREPRISE OU ORGANISME :			
TYPE ENTREPRISE OU ORGANISME :			
NOM DU REPRÉSENTANT OFFICIEL :			
FONCTION :			
NOM DE LA PERSONNE QUI A COMPLÉTÉ LA FICHE DES RETOMBÉES TOURISTIQUES :			
FONCTION :			
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :			
COURRIEL :			
Indiquez la période de référence :		Mois début	Année début
		à	Mois fin
			Année fin

1. DONNÉES SUR L'EMPLOI		
Pour la dernière année financière, combien de personnes étaient à votre emploi :		
	Sur une base ANNUELLE	Sur une base SAISONNIÈRE
Nombre de personnes à temps complet (30 heures et plus/semaine) :		
Nombre de personnes à temps partiel (moins de 30 heures/semaine) :		
TOTAL :	0	

art.53

Initiales des Parties
Initiales des Parties
Initiales des Parties

* Exemple d'Outil, média ou activité : Télévision, Radio, Journaux, Guides touristiques, Magazines, Médias sociaux, Réseaux sociaux, Mission à l'étranger, Colloques, Conférence, Forums, Symposium, Salons, etc.

5. STRUCTURATION ET FORFAITISATION DE L'OFFRE

Au cours de la dernière année, combien d'ententes destinées aux visiteurs ont été conclues avec des partenaires de l'industrie touristique (ex. forfait, hébergement, transport, attraction)?

Début		Fin		Partenaires	Brève description du forfait ou de l'offre
Mois	Année	Mois	Année		

Veuillez transmettre la *Fiche de retombées touristiques* dûment complétée pour l'ANNÉE 1 au ministère du Tourisme en format électronique (fichier Excel) par courriel à l'adresse suivante : "bd.demandes@tourisme.gouv.qc.ca".

Fiche complétée le (AAAA-MM-JJ):

COMMENTAIRES DU MTO :

Initiales des Parties
Initiales des Parties
Initiales des Parties

ANNEXE E
CONFIRMATION D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
LIÉE À L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE PAR LE PROGRAMME D'AIDE À LA
RELANCE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE (PARIT)

NOUVEAUX SERVICES EN TOURISME ET HÉBERGEMENT

NUMÉRO DE DOSSIER : 4140

Les **Bénéficiaires** d'une aide financière octroyée par le ministère du Tourisme dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) devront fournir annuellement un état d'avancement des travaux du Projet.

Les **Bénéficiaires** s'engagent à transmettre annuellement à la **Ministre**, dès la première année suivant la lettre d'annonce, et ce jusqu'à la fin des travaux, la Fiche « Confirmation d'avancement des travaux » dûment remplie, au ministère du Tourisme, **par courriel**, à l'adresse suivante : "**programmes@tourisme.gouv.qc.ca**". Le ministère du Tourisme transmettra aux **Bénéficiaires** par courriel, au moment opportun, la Fiche « Confirmation d'avancement des travaux » à remplir.

Cette fiche pourra être remplie à l'écran, sauf pour le champ Signature qui devra être rempli manuellement, au moment de la signature.

Le contenu de la Fiche « Confirmation d'avancement des travaux » est présenté ci-dessous à titre d'exemple. Les informations qui seront minimalement exigées s'y trouvent. Cependant, afin de répondre à toute autre reddition de comptes exigée, le ministère du Tourisme se réserve le droit de bonifier le contenu de cette fiche.

art.53

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT)
CONFIRMATION D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Nom du Bénéficiaire	
Adresse	
Nom du Projet	
Coûts totaux du Projet*	
Coûts admissibles du Projet*	
Aide financière maximale accordée*	

*Tel qu'indiqué au point 1.3 de l'annexe A.

DÉCLARATION (Informations à remplir par le Bénéficiaire) Remplir les champs en grisé		
	Montants (\$)	%
Coût total du Projet	\$	100 %
1. Travaux réalisés au 31 mars 2023		
Travaux effectués du début du Projet jusqu'au 31 décembre 2022 - Réel Ce montant doit inclure tous les travaux réalisés, c'est-à-dire les travaux facturés et ceux en attente de facturation ou d'émission d'un état de compte.	\$	0 %
Travaux qui seront effectués du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2023 - Estimation	\$	0 %
Total de l'avancement des travaux au 31 mars 2023	\$	
2. Calendrier estimatif des travaux à venir - 1er avril 2023 à la fin du Projet		
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	\$	0 %
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	\$	0 %
Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	\$	0 %
Total des travaux à venir	\$	
Total (doit correspondre au coût total du Projet)	\$	100 %

Commentaires :

Signature	
Date de signature	
Nom du signataire	
Fonction du signataire	
Numéro de téléphone	

art.53

Initiales des Parties
Initiales des Parties
Initiales des Parties

